

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORêt**

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. 86.51.61.33 - Téléx MINAGRI 800 974 F

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Commune de SERRIGNY

JS/MP  
N° 85-313

**A R R E T E**

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection  
autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de SERRIGNY  
et autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours  
d'eau non domaniale, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition  
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration  
publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des  
points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Décembre 1982 portant ouverture  
d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres  
de protection autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune  
de SERRIGNY ;

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique, et les registres y afférents :

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de SERRIGNY et VIVIERS et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces deux communes du 1er au 16 FEVRIER 1983 :

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Juin 1982 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 Février 1983 sur l'utilité publique du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 23 Septembre 1985 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 29 Octobre 1985 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable de la commune de SERRIGNY.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la partie de la parcelle d'implantation du captage (cadastree en section C sous le n° 782), s'étendant à 10 m de part et d'autre de l'axe du puits, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé ; ce terrain devra être acquis en toute propriété par la commune, clôturé et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage. Par ailleurs, l'accès du puits sera fermé par un tampon en fonte avec cheminée afin d'éviter tout risque de pollution par les eaux superficielles.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraines ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés de drainage longeant le chemin rural seront entretenus de manière à assurer l'écoulement libre des eaux de ruissellement.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

### ARTICLE 3

La commune de SERRIGNY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans son captage d'alimentation en eau potable.

### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la commune de SERRIGNY ne pourra excéder 2 l/s, soit 7,2 m<sup>3</sup>/h.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de SERRIGNY à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 26 Octobre 1982, la commune de SERRIGNY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de SERRIGNY sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

## ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

## ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'AVALLON, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 7 NOV. 1985

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Le Secrétaire Général

JI JDE GIRAUD

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

*Jacq.*   
